

éclairée par l'initiative prise à Guatemala, dépose enfin d'injustes et coupables préventions contre une Société vraiment civilisatrice, et qui, admise parmi nous à la libre concurrence en matière d'enseignement, imprimerait un progrès nouveau à l'éducation.

Franchement, les hommes de liberté, en France, peuvent-ils conserver de la défiance contre les Jésuites, quand ils les voient désirés et accueillis au sein des républiques de l'Amérique ? C'est un Jésuite qui est choisi, par les protestants eux-mêmes, à Louisville (Etats-Unis), pour haranguer toute le peuple le jour anniversaire de l'indépendance américaine ; ce sont les Jésuites qu'on appelle à Guatemala (Amérique centrale) pour inculquer à la jeunesse de la nouvelle république les vertus qui font les grands citoyens ; et nous, qui prétendons être la nation à la fois la plus intelligente et la plus libre de l'univers, nous resterions asservis à de misérables préjugés et hostiles, par la plus naïve comme par la plus déplorable des traditions, à ces hommes apostoliques qui ont civilisé le Nouveau-Monde ! Non, il n'en peut être ainsi pour l'honneur de la France ; et le jour n'est pas éloigné où répudiant des idées étroites et secouant l'absurde domination des préjugés, nous convieront les Jésuites à prendre leur part de la liberté qui est le droit de tous les enfans de la France.

Ami de la Religion.

LA CRISE MINISTÉRIELLE ET M. DENIS BENJAMIN VIGER.

SECONDE PARTIE.

Suite et fin.

Si les ministres voyaient du côté du gouverneur des torts réels, assez graves pour les forcer à la retraite, il ne leur était pas difficile de se mettre en mesure d'exercer le droit d'expliquer leur conduite. Ils ont perdu de vue la nécessité d'en demander la permission d'une manière efficace. Serait-ce à moi qu'on devrait s'en prendre s'ils n'ont pas pris les moyens de l'obtenir.

Qui pourrait ne pas voir maintenant toute la force d'objections fondées sur l'absence, non pas seulement de tout droit de la part des ministres, de donner leurs explications, mais sur celle de documents capables de servir de base à la demande qu'on réclame en faveur des ministres ?

Mais d'honorables membres prétendent que ce ne sont là que des mots sonores, une exception de forme, et qu'auprès de cette Chambre ces considérations ne peuvent être d'aucune importance ; ils les traitent comme n'étant dignes que de leur mépris ! Quel langage dans la bouche de représentants du peuple, en même temps naguère ministres, parmi lesquels se trouvent les quatre procureurs et solliciteurs généraux de la couronne, et sans doute justiciables constitutionnels, chargés surtout d'éclairer la marche du gouvernement par leurs avis sur ces matières !

Les honorables membres ne peuvent ignorer sans doute, quel soin l'on doit mettre au choix des mots, surtout lorsqu'il est question de procédés de cette nature. *Oui* et *Non* sont des mots, qui ne sont composés que de trois lettres chacun : qui pourrait dire que le choix de l'un ou de l'autre ne soit d'aucune importance ? Suivant quelques écrivains de l'antiquité, c'était parce que les peuples de l'Asie Mineure ne savaient pas prononcer ce dernier mot, qu'ils portaient le joug de la servitude.

Mais l'adresse dont la motion comporte la demande en faveur des ministres, n'aurait pour fondement que des démarches qui militent directement contre leurs obligations de garder le secret sur les sujets de leurs délibérations dans le conseil, et tout ensemble contre le premier de leurs devoirs envers le chef du gouvernement. Quelle idée que celle de qualifier d'exception de cette nature des considérations d'une aussi grave importance !

Et les honorables membres ne verraient-ils qu'une simple exception de forme, qui ne mérite pas l'attention la plus légère ; qui ne serait digne que de leur mépris !

Si je n'étais pas persuadé de la droiture de leurs intentions, de quelle manière pourrais-je envisager moi-même l'indubitabilité plus qu'étrange avec laquelle ils se prononcent à ce sujet ? L'acte religieux de la prestation du serment n'est pas, sans doute, à leurs yeux, qu'une vaine formalité.

Je le répète, je suis bien loin de nourrir le plus léger soupçon sur la sincérité des ministres résignataires : je n'accuse nullement leurs intentions. Je les crois dégagés de tout ce qui pourrait les rendre coupables aux yeux de la conscience ; mais qui ne pourrait pas voir que le fait matériel de l'oubli de leur serment d'office se trouve dans leurs nombreuses révélations, sur des projets de leurs délibérations, comme celle de leurs obligations, sous ce rapport, à l'égard de celle qui tient les rênes du gouvernement ?

Il est des règles de procédures sacrées pour les corps délibératifs comme pour toute espèce de tribunaux. Les honorables membres deviennent juges dans cette occasion. Je dois leur demander dès lors s'ils peuvent prononcer sans pièces justificatives, ou sur des pièces qui ne se composent que d'assertions, comme de dénégations réciproques, et n'étaient pas susceptibles d'être niées devant cette Chambre ; enfin, si ces d'ailleurs au coin de la plus désespérante irrégularité.

Plus qu'une cour ou même que le simple individu, qui prétend former quelque opinion, je ne dis pas seulement lorsqu'il est question d'accusation plus que de défense, mais sur une action quelconque, la Chambre de nos Communes ne peut prononcer que sur des faits constatés par des preuves ou par l'aveu de ceux contre, ou pour lesquels, ils se trouvent allégués.

Quelle position que celle dans laquelle se sont placés les Ministres résignataires ? On ne peut dans la circonstance actuelle, plus que dans tout autre de la même nature, prononcer que sur des faits matériels. Qui pourrait

prétendre qu'il n'est pas nécessaire qu'il s'en trouve de constatés, sinon par des preuves sans réplique, au moins par l'aveu réciproque de celui qui tient les rênes du gouvernement, d'un côté ; de l'autre, de ceux qui réclament de la Chambre l'approbation de leur conduite ?

Au lieu d'un simple exposé de faits, de pièces justificatives à cet égard, comme le seraient, dans des circonstances analogues, ceux des ministres d'Angleterre, le document mis sous les yeux de la Chambre par les ministres résignataires n'est, d'un bout à l'autre, qu'une espèce de plaidoyer.

Quoiqu'il pût faire honneur au procureur qui l'aurait préparé, s'il était question d'une écriture de cour, qui pourrait dire qu'il soit possible de l'envisager comme un véritable exposé de faits, signalés d'une manière claire, distincte et précise, comme la chose est d'une essentielle nécessité ? C'est pourtant réellement là ce qui pourrait seul servir de base à l'espèce de jugement réclamé par les ministres résignataires et leurs partisans.

Pour le second de ces documents, supposons pour l'instant que la Chambre en put prendre connaissance, et qu'elle eût juridiction sur celui qui tient les rênes de l'administration ; qui pourrait prétendre qu'il s'y trouve, plus que dans l'autre, quelque aveu d'un fait distinct et signalé, qualifié de manière à ce qu'on ne puisse se méprendre sur cette nature et sur celles des circonstances capables de le caractériser ? Où les trouver dans ces documents ?

On ne voit dans le premier comme dans le second, que des argumentations réciproques, des raisonnemens relatifs à quelques points sur lesquels personne n'a pu parvenir à s'accorder.

D'ailleurs, qui pourrait prétendre que cette Chambre n'est dans ce moment tenue d'aucune des obligations qui lient les membres d'une cour de justice ; qu'elle n'est pas dans la nécessité de suivre les règles essentielles de l'ordre judiciaire ? C'est tout le contraire, elle fait de droit commun partie de la Haute Cour Provinciale, le Parlement. Dans les circonstances actuelles, d'ailleurs, on requiert d'elle une espèce de jugement qui, par la manière dont les ministres ont procédé, doit nécessairement se trouver relatif au Chef du gouvernement, quoiqu'elle soit sans juridiction pour l'approuver plus que pour le condamner.

Vraiment les honorables membres prétendaient qu'ils n'agissent pas dans cette capacité judiciaire, quand l'Adresse préposée comporte un jugement solennel. N'est-il donc pas question d'approuver la conduite des ministres et par contre-coup, même à raison des circonstances extraordinaires dans lesquelles nous placent ces démarches plus qu'étranges, de prononcer sur la conduite de celui qui tient les rênes du gouvernement ?

Personne ne s'est prononcé plus fortement que moi sur le document produit devant cette Chambre, comme la réponse du gouverneur, à l'espèce de plaidoyer de ses ministres ; mais s'il s'y trouve quelque chose d'irrégulier qui peut mériter le reproche de l'avoir provoqué ? N'est-ce pas la démarche même, au moins digne de censure des ministres résignataires, sans compter qu'elle ne peut, comme on ne saurait trop le faire remarquer, servir de base pour nous faire prononcer sur ces graves questions.

La première règle de la justice, sous le rapport des loix comme de la morale, est de ne jamais discuter la conduite où les droits de personne, encore moins de décider, sans l'avoir mis à portée de se défendre. Quelle idée que celle de faire en quelque sorte le procès de celui qui n'est qui ne peut même être devant cette Chambre, qui n'a pas de ministres pour y pouvoir expliquer sa conduite ou la défendre plus qu'ailleurs, pour l'éclairer de leurs conseils !

Je ne puis laisser ce sujet sans faire observer que les membres de cette chambre ne sont pas seulement chargés d'établir, pour leurs concitoyens des règles de conduite, dont la première des conditions, pour les rendre obligatoires, est d'être d'accord avec celle de la morale. Gardiens nés des libertés publiques, ils le sont de la recherche et de l'examen des griefs qui peuvent devenir l'objet des plaintes du peuple qu'ils représentent. Ils doivent en particulier mettre la plus scrupuleuse exactitude à surveiller les procédures des tribunaux, pour élever la voix contre tout ce qui, dans la conduite de ceux qui la composent, pourrait blesser les règles de justice sur lesquelles repose tout l'édifice de la société politique, et prendre les moyens de rétablir l'équilibre lorsqu'il se trouve rompu par l'arbitraire.

De quelle grâce pourrions-nous nous plaindre de leurs fautes, si nous mêmes, nous leur donnions l'exemple de la violation de ces règles fondamentales d'équité, sans lesquelles il n'est pas plus de sécurité pour les peuples que pour le gouvernement ?

Serait-ce bien là le moyen d'étayer le système du gouvernement responsable ? Comment ne pas voir qu'une pareille conduite ne serait propre qu'à la rendre impraticable, à l'anéantir ?

Sur quoi donc maintenant roule toute cette discussion, puisqu'il ne se trouve aucun fait devant la Chambre pour se prononcer pour ou contre les ministres ? Je ne parle pas du gouverneur ; dans le système actuel il est de règle qu'il ne soit pas justifiable de l'assemblée. C'est la conséquence nécessaire des principes énoncés dans les résolutions de 1841, de le soustraire au danger d'une lutte avec les chambres législatives et de ne faire porter que sur ceux qui composent son conseil la responsabilité, l'approbation, comme la censure des mesures adoptées par l'exécutif. Des ministres résignataires de cette Chambre se sont conduits d'une manière absolument contraire à ces principes ; ils ont pris les moyens, pour ainsi dire, de s'effacer complètement pour mettre le gouverneur lui-même en présence de la Chambre, et par là faire peser sur lui l'espèce de sentence qu'on sollicite d'elle en demandant l'approbation de leur conduite. En effet sans ces